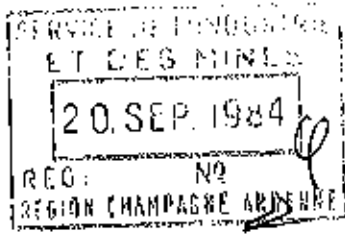


sc
Sbea

PREFECTURE DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction
2ème Bureau



Arrêté n° 84/3516

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de ROMILLY/SEINE

FRANCE MOTOR CYCLES à ROMILLY/SEINE

REGULARISATION ADMINISTRATIVE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 73/6361 du 30 octobre 1973 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 18 avril 1984 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juillet 1984 ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E ;

.../...

Article 1. - OBJET DE L'AUTORISATION -

La société des CYCLES PEUGEOT, 193, rue Gabriel Péri - BP 84 - 10100 ROMILLY SUR SEINE,

- dont le siège social est fixé à BEAULIEU VALENTIGNEY - BP 32 - 25700
- représentée par Monsieur DORNIER, Directeur,
- est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement.

Cet établissement comporte les installations et activités suivantes :

Désignation de l'installation	Rubrique	Régime	Observations Redevance
Travail mécanique des métaux par fraisage, perçage ou procédés analogues - 128 ouvriers	282	A	
Installation de traitement de surface, le volume des cuves de traitement est de 49750 litres	288 1°	A	4
Application à froid de peinture de 1° catégorie par pulvérisation : 550 litres par jour	405 B 1° a	A	1
Séchage de peinture à 140° C	406 2° b	A	
Installation de combustion comprenant :			
- une chaudière de 3000 th/h			
- une chaudière de 6600 th/h			
- bureaux 242 th/h			
- menuiserie 70 th/h			
- restaurant 150 th/h			
- fabrication entrepôt 8 x 450 th/h			
- emballage 350 th/h			
- séchage cuisson : 2 x 207 th/h + 144 th/h + 250 th/h			
14820 th/h	153 bis 1°	A	1
Installation de compression de 456 kw	361 B 2°	D	
Activité d'emploi de liquide halogéné $(10 + 2 \times 125 \times 300) = 456 \text{ kw}$	251 2°	D	
Dépôt de gaz 7000 kg (propane)	211 B 1°	D	
Dépôt aérien de 310 m³ de fuel lourd	253	D	
Dépôt d'acétylène dissous	3 2°	D	
Dépôt de 3 réservoirs enfouis de 30000 litres de FOD mis en service le 15.05.1963	253	NC	
Dépôt de 2 réservoirs enfouis de 50000 litres de FOD mis en service le 15.12.1966	253	NC	
Dépôt d'acide sulfurique de 5000 litres, soit 9180 kg.	31 bis	NC	
Installation de mélange à froid de 2425 litres de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	251	NC	

Article 2.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- instruction ministérielle du 4 juillet 1972 relative au traitement de surface,
- Circulaire du 17 avril 1975 relatif aux réservoirs enterrés.

Article 3. - ABRÉGATION D'ACTES ANTERIEURS -

Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes réglementant le dit établissement, en application de la législation sur les installations classées.

TITRE I. - CONDITIONS GENERALES -

Article 4. - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 5. -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 6. - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 7. - ACCIDENT - INCIDENT -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8. - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Article 9. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

9.1. - Dispositions générales -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussière, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

9.2. - Dispositions particulières -

9.2.1. - Dimensionnement des cheminées -

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion des principales installations devront conserver leurs caractéristiques actuelles, en particulier la chaudière Babcock Atlantique fonctionnant au fuel oil lourd ou au gaz naturel de 6600 th/h de puissance (cheminée haute de 23 mètres) et la chaudière n° 2 fonctionnant exclusivement au gaz naturel de 3000 th/h (cheminée haute de 14 mètres) .

Toute modification telle que, notamment l'augmentation de la puissance installée, le changement de combustible, le remplacement des chaudières ou la reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées, est considérée comme notable au sens du premier paragraphe de l'article du présent arrêté .

Règles d'exploitation -

Les chaudières Babcock Atlantique de 6600 th/h et Landet Babcock de 3000 th/h devront être équipées des dispositifs 2, 3, 4, 5, 6 suivants lorsqu'elles seront alimentées au gaz naturel et 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 suivants, lorsqu'elles seront alimentées au fuel oil lourd .

- 1. - un appareil de mesure en continu directe ou indirecte de l'indice de noircissement ,
- 2. - un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur ,
- 3/ - un dispositif indiquant :
 - soit le débit du combustible
 - soit le débit du fluide caloporteur ,
- 4. - un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur ,
- 5. - Un analyseur automatique des gaz de combustion ,
- 6. - un enregistreur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaudière ,
- 7. - un viscosimètre pontatif ,
- 8. - un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée ,

.....

* Visites et examens approfondis -

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (articles 24 et 25).

9.2.2. - Installation émettant des gaz ou des poussières -

9.2.2.1. - Caractéristiques des rejets -

La chaudière Babcock Atlantique de 6600 th/h devra être entretenue et exploitée de façon telle que les gaz de combustion ne contiennent pas plus de 0,25 g de poussière par thermie de combustible consommé au foyer. De plus, en cas d'utilisation de fuel lourd la teneur en soufre ne devra pas dépasser 1 g/th (fuel lourd n° 2 T B T S).

La chaudière Lardet Babcock de 3000 th/h devra être entretenue et exploitée de façon que les gaz de combustion ne contiennent pas plus de 0,2 g de poussière/th de combustible consommé au foyer.

9.2.2.2. - Application de peintures -

Un dispositif approprié doit permettre de débarrasser de toute trace de peinture l'air extrait des cabines d'application.

9.3. - Contrôles dans l'environnement -

9.3.1. - Mesures et contrôles des émissions -

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

Article 10. - POLLUTION DES EAUX -

10.1. - Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.2. - Séparation des circuits -

10.2.1. - Eaux pluviales -

Les eaux pluviales seront évacuées soit dans les trois bassins est, nord et d'épandage, soit dans le réseau d'eaux résiduaires.

10.2.2. - Eaux usées -

Les eaux-vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et éventuellement des cantines seront reliées au réseau d'égout.

10.2.3. - Eaux de refroidissement -

Les eaux de refroidissement seront traitées comme les eaux pluviales.

10.2.4. - Eaux résiduaires -

Les eaux résiduaires de traitement de surface (eaux de rinçage courant, eaux qui ne sont pas recyclées, eaux de lavage des sols) seront collectées vers la station de détoxification en vue de subir un traitement chimique.

Après détoxification, elles seront évacuées directement vers la rivière de Faverolle, sans transiter par les bassins existants afin d'éviter toute infiltration dans le sol.

10.2.4.1. - Dispositions transitoires -

Pour le 1^{er} juin 1984, les eaux résiduaires ne devront plus transiter par le bassin d'épandage n° 1 situé à l'est de l'établissement.

Pour le 1^{er} janvier 1985, une visite de l'Inspection des Installations Classées sera effectuée afin de vérifier si des boues se sont déposées dans le bassin n° 2 situé au nord de l'établissement.

Si aucune présence de boue n'est constatée, les eaux résiduaires seront rejetées directement dans la canalisation venant du fossé conduisant à la rivière Faverolle. Dans le cas où des boues se seraient déposées, une fosse de décantation étanche de capacité suffisante devra être installée, de façon à récupérer toutes les boues. Le bassin devra être vidé régulièrement. Les boues seront éliminées conformément à l'article 12.1 du présent arrêté.

La canalisation permettant d'éviter le bassin n° 2 ou la fosse de décantation étanche devront être réalisés deux mois au plus tard après la visite du 1^{er} janvier 1985.

10.2.4.2. - Bains concentrés -

Les bains concentrés usés de traitement de surface seront éliminés dans un centre de traitement habilité à les recevoir ou bien stockés et introduits à faible débit dans la station de détoxification.

10.2.4.3. - Bains de rinçages morts -

Les bains de rinçages morts de traitement de surface, s'ils ne sont pas récupérés, seront traités comme des bains concentrés usés.

10.2.5. - Règles d'exploitation -

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une consigne d'exploitation sera établie. Cette consigne prévoiera :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station de détoxification ou lorsque l'alarme prévue à l'article 10.2.6. aura fonctionné.
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir.

Cette consigne sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2.6. - Dispositif de rejets -

En sortie de la station de détoxification l'émissaire d'évacuation doit être pourvu d'une vanne et d'un dispositif permettant la mesure du débit d'eau ainsi que l'exécution de prélèvements.

De plus, le pH sera mesuré et enregistré en continu au niveau de la déchromatation, de la neutralisation et en sortie de station; il en sera de même pour le potentiel d'oxydo réduction au niveau de la déchromatation.

Les appareils de contrôle cités ci-dessus commanderont une alarme et la fermeture de l'alimentation en eau en cas de dépassement des normes fixées.

10.3. - Caractéristiques des rejets -

Les rejets d'eaux résiduelles dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- débits maximaux -

- instantané : 15 m³/h
 - pendant une période de 2 heures : 12 m³/h
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 10 m³/h
- (pour 16 heures de fonctionnement de l'établissement par jour)

- concentration et flux maximaux -

	Hydro-carbures	MES	DCO	Cr6 ⁺	Métaux totaux
Concentration instantanée en mg/l	25	35	120	0,05	9
Concentration moyenne en mg/l sur 2 heures	20	30	100	0,05	7,5
..... sur 24 heures	18	25	90	0,05	7
Flux moyen sur 2 heures en g/h	240	360	1200	0,60	90
Flux moyen sur 24 heures en kg/j pour 8 heures de fonctionnement par jour	1,44	2	7,2	0,004	0,56
Flux moyen sur 24 heures en kg/j pour 16 heures de fonctionnement par jour	2,88	4	14,4	0,008	1,12

NOTA - Les valeurs ci-dessus s'appliquent aux eaux industrielles avant leur mélange ou leur dilution.

pH compris entre 5,5 et 8,5
température maximale 30°C

10.4. - Contrôles périodiques des rejets -

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des mesures à la sortie de la station de détoxification, avant toute dilution éventuelle.

Les éléments suivants seront contrôlés :

- chaque jour : pH, Cr6⁺
- chaque mois : débit, température, MES, DCO, Métaux totaux, hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les trimestres.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse, ainsi qu'à la mesure des débits des effluents.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

10.5. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux -

10.5.1. - Traitement de surface -

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution située dans l'emplacement à protéger.

L'exploitant devra s'assurer que ce dispositif de rétention est vide.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté.

10.5.2. - Liquides inflammables -

10.5.2.1. - Dépôts enfouis de fuel oil -

Les réservoirs enfouis devront subir un renouvellement d'épreuve dans les conditions fixées à l'annexe II de la circulaire du 17 avril 1975.

Le premier renouvellement devra avoir lieu 15 ans au plus tard après la date de mise en service.

Le deuxième renouvellement devra avoir lieu 10 ans au plus tard après la date du premier renouvellement.

A partir de cette date le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre etc...) ou retirés du sol après dégazage.

Les certificats d'épreuve seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.5.2.2. - Dépôt de peinture, de solvant chloré et d'huile soluble -

Le sol du local doit être incombustible, imperméable et former une cuvette étanche de rétention de capacité égale à la totalité des liquides stockés.

Article 11. - BRUITS ET TREPIDATIONS -

11.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2. - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).

11.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour, de 7 h à 20 h 65 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB(A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB(A)

La zone où sont implantées les installations est considérée comme zone industrielle.

Le terme additif C_z a pour valeur 20 dB(A).

11.5. - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 12. - DECHETS -

12.1. - Principes généraux -

Le brûlage des déchets est interdit .

Les déchets assimilables aux ordures ménagères doivent être éliminés dans une décharge dûment autorisée .

Conformément aux articles 10.2.4.2. et 10.2.4.3. du présent arrêté , les bains concentrés et les bains usés et de rinçage mort , s'ils ne sont pas traités par la station de détoxification doivent être éliminés dans un centre conventionné .

Les boues issues de la station de détoxification doivent être éliminées dans une décharge de déchets industriels dûment autorisée .

12.2. - Contrôle de la production des déchets -

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits , au fur et à mesure de leur apparition , leur origine , leur nature , leurs caractéristiques , leur destination et les modalités de leur élimination .

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans .

12.3. - Traitement et élimination des déchets -

Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée .

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé .

Article 13. - INCENDIE - EXPLOSION

13.1. - Disposition des locaux -

Les portes doivent être coulissantes ou s'ouvrir dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une allée dégagée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne doivent pas être implantés en cul de sac.

13.2. - Zone présentant des risques d'explosion -

13.2.1. - Matériel électrique -

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) concernant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations que ces installations soient visées ou non par la nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

13.2.2. - Délimitation -

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...) rappelant notamment l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque.

13.2.3. - Contrôles -

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur un rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les déficiences relevées dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation -

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 13.2.3. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

13.2.5. - Feux nus -

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Les travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

13.2.6. - Protections -

Les récipients ou les canalisations contenant des peintures ou des solvants, le matériel électrique et en règle générale tout ce qui peut être cause d'accident, doivent être efficacement protégés contre les agressions extérieures.

13.3. - Moyens de lutte contre l'incendie -

13.3.1. - Equipe de lutte contre l'incendie -

Une équipe sera régulièrement entraînée au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. Cette équipe sera composée de membres du personnel dont les postes de travail seront répartis sur l'ensemble de l'établissement.

13.3.2. - Matériel de lutte contre l'incendie -

13.3.2.1. - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : robinets d'incendie, extincteurs portatifs, extincteurs sur chariots, calculés en fonction du secteur considéré.

13.3.2.2. - Les installations de peinture doivent être équipées d'un réseau d'extinction automatique dont l'ouverture est déclenchée par un détecteur. Le déclenchement automatique doit être doublé d'un déclenchement manuel.

13.3.3. - Règles d'exploitation -

Les consignes d'exploitation, quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, voire hors fonctionnement) doivent être élaborées par l'exploitant. Elles doivent être diffusées à tout le personnel (information, formation).

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie doivent être affichées bien en évidence dans les locaux.

Ces consignes doivent notamment comporter :

- les interdictions de feux, flammes etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste EFC.
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien).

- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive ,
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces)
- les conditions d'élimination des déchets ,
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en oeuvre des moyens de lutte , alerte , alarme , exercices et essai périodique du matériel .

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

Article 14. - APPLICATION DE PEINTURE -

14.1. - Ventilation -

L'application des peintures doit se faire dans des cabines spéciales dans lesquelles les vapeurs sont aspirées mécaniquement par des bouches placées au-dessous du niveau des objets à peindre .

La ventilation doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne soient refoulées dans les ateliers où se trouvent les cabines .

Les vapeurs doivent être rejetées à l'extérieur comme il est précisé à l'article 9.2.2.2. du présent arrêté .

14.2. - Nettoyages -

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines de manière à éviter toute accumulation de peinture sèche susceptible de s'enflammer .

14.3. - Séchage -

Les locaux où séchent les pièces qui viennent d'être peintes doivent être correctement ventilées de façon à éviter l'accumulation de vapeurs .

Article 15. - UTILISATION DE LIQUIDES HALOGENES -

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion de vapeurs de solvants chlorés.

Article 16. - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

16.1. - Accès -

L'accès des dépôts doit être interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

16.2. - Cuvette de rétention -

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche dont le fond doit être maintenu propre et dont le fond sera desherbé.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- la moitié de la capacité globale des réservoirs ou récipients externes.

16.3. - Canalisations -

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

16.4. - Jaugeage -

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur et au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler avant chaque remplissage de réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

16.5. - Event -

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évacuation fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné; avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

16.6. - Mise à la terre -

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms . L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir .

16.7. - Ravitaillement -

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses .

16.8. - Dépôt de peinture - de diluant -

Ces dépôts sont soumis aux prescriptions 16.7. ci-dessus .

Article 17. - DEPOT DE PROPANE -

17.1. - Equipement -

Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie .

Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ,

- d'une jauge de niveau en continu , les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits .

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut , sans rencontrer d'obstacles .

17.2. - Accès - Canalisations - Mise à la terre- Ravitaillement

Les articles 16.1 - 16.3 - 16.5 et 16.7 du présent arrêté s'appliquent aux réservoirs de propane .

17.3. - Revêtement -

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air , leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant .

Article 18. - DEPOT D'ACETYLENE -

- Aménagement du dépôt -

Le local ne doit avoir aucune communication directe avec les locaux voisins. Il doit être desservi par au moins deux portes opposées construites en matériau incombustible, ouvrant vers l'extérieur. Il sera largement ventilé sur le dehors .

